

ÉLECTIONS MUNICIPALES La contamination de candidats par le coronavirus n'entraîne pas une rupture d'égalité de nature à altérer le scrutin

Le Conseil d'État vient de censurer un jugement du tribunal administratif qui avait annulé une élection fautive de participation en raison du contexte sanitaire, et reste ainsi dans la ligne d'une décision rendue pendant l'été.

A l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de La Balme de Sillingy (Haute-Savoie), le candidat menant la liste arrivée en seconde position avait saisi le tribunal administratif de Grenoble d'une protestation électorale. Par un jugement du 15 septembre 2020, le tribunal avait annulé ces opérations électorales, en se fondant notamment sur le niveau élevé de l'abstention (55,33% des inscrits, contre 36,45% au scrutin de 2014).

Une jurisprudence dérogée en juillet

Ce jugement ne pouvait qu'étonner, dans la mesure où il statuait à rebours de la jurisprudence dégagée quelques mois plus tôt par le Conseil d'État selon laquelle « le niveau de l'abstention n'est [...], par lui-même, pas de nature à remettre en cause les résultats du scrutin, s'il n'a pas altéré, dans les circonstances de l'espèce, sa sincérité » (CE, 15 juillet 2020, élections municipales et communautaires de Saint-Sulpice-sur-Risle, req. n°440055).

Il est donc peu surprenant que le Conseil d'État, saisi en cassation par la candidate menant la liste qui avait remporté le scrutin annulé, ait annulé ce jugement du tribunal

administratif et, par l'effet dévolutif de l'appel, réexaminé les griefs qui avaient été exposés dans la protestation électorale initiale.

Une campagne délicate avec mise en quarantaine de colistiers

Le candidat menant la liste arrivée en seconde position soutenait tout d'abord qu'il avait été empêché de faire campagne dans des conditions normales en raison de la crise sanitaire (fermeture de l'ensemble des services municipaux et du marché dominical dès le 28 février 2020, contamination au coronavirus et mise en quarantaine de plusieurs de ses colistiers et de lui-même peu avant le scrutin), ce qui avait porté atteinte selon lui à l'égalité des candidats.

Toutefois, le Conseil d'État écarte ce grief, en considérant qu'« il ne peut être déduit de ces circonstances fortuites une rupture d'égalité de nature à altérer la sincérité du scrutin ». Au surplus, il relève que la liste était entrée

en campagne dès le 1^{er} février 2020, qu'elle avait donc disposé d'un mois pour faire valoir ses arguments et qu'elle avait annoncé sur les réseaux sociaux, le 1^{er} mars 2020, de nouvelles actions de campagne.

Des critiques qui n'excèdent pas la polémique électorale

Enfin, le Conseil d'État écarte le grief selon lequel l'état de santé du requérant et de ses colistiers aurait fait l'objet de commentaires déplacés sur Facebook et qu'un électeur aurait critiqué sur ce réseau social la communication de la commune comme étant alarmiste, dès lors qu'il ne ressortait pas de l'instruction que le requérant ou ses colistiers auraient été dans l'incapacité de répondre en temps utile à ces propos, dont l'ampleur de la diffusion et le caractère diffamatoire n'étaient d'ailleurs pas établis et n'excédaient pas les limites de la polémique électorale.

Il en résulte que les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 dans la commune de La Balme de Sillingy sont validées, contrairement à ce qui avait été jugé en première instance. ■

> CE, 22 mars 2021, élections municipales et communautaires de La Balme de Sillingy, req. n° 445083



M^e Romain Millard
Avocat à la cour